

**PRIORITES DE L'ORGANISME NATIONAL**  
**DES DECHETS RADIOACTIFS ET DES MATIERES**  
**FISSILES ENRICHIES – ONDRAF – POUR LE PROCHAIN**  
**GOVERNEMENT FEDERAL**

Le but du présent document est de présenter les enjeux essentiels pour l'ONDRAF et les décisions à prendre par le gouvernement fédéral pendant la prochaine législature pour permettre à l'ONDRAF de mener à bien sa mission légale en matière de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies.

Le document comprend un executive summary mettant en exergue les enjeux essentiels pour l'organisme, ainsi qu'un relevé des priorités établi en fonction des principaux processus d'activité de l'organisme.

## **EXECUTIVE SUMMARY**

### ▪ **Dépôt final**

La mise en dépôt final des différentes catégories de déchets est une des missions essentielles de l'organisme.

**Pour les déchets de faible activité**, les dossiers établis par les partenariats locaux de Dessel, Fleurus-Farciennes et Mol seront introduits par l'ONDRAF auprès du gouvernement en cours de législature. Suite au choix stratégique, effectué en 1998, de la mise en dépôt définitif pour la gestion à long terme de ces déchets, le gouvernement devra alors prendre la décision technique de les évacuer en surface ou en profondeur et désigner l'endroit où le dépôt sera construit. Cette décision devra être accompagnée par la mise en place du programme d'accompagnement socio-économique du projet dans la région d'accueil. Elle est indispensable pour assurer à la fois une gestion sûre et économiquement responsable des déchets de faible activité.

**Pour les déchets de moyenne et haute activité** le programme de recherche et développement doit être poursuivi. Ce programme doit conduire à la décision de mise en dépôt de ces déchets à l'horizon 2020. Il est clair qu'une telle décision ne peut être que l'étape finale d'un processus décisionnel légitime et transparent. La mise en place de ce processus décisionnel passe par l'organisation d'un dialogue large avec les différents preneurs d'enjeux (stakeholders) y compris au niveau local. L'ONDRAF demande à être mandaté pour élaborer les bases de ce dialogue et organiser sa mise en place.

### ▪ **Financement des passifs BP1 et BP2**

Le financement des passifs nucléaires BP1 (site ex-Eurochemic à Dessel géré par Belgoprocess, la filiale industrielle de l'ONDRAF) et BP2 (site ex-Waste du CEN•SCK à Mol, géré par Belgoprocess pour le compte de l'ONDRAF) tel que réglé par la loi-programme du 24 décembre 2002 et l'arrêté royal du 24 mars 2003 doit être mis en place pour la période 2004-2008. Les actions législatives doivent être prises avant fin 2003. Un fonds de roulement suffisant devrait être prévu pour assurer la continuité des opérations techniques et des investissements.

### ▪ **Fonds à Long Terme (FLT)**

Le but du FLT est d'assurer que les déchets radioactifs, dont seul l'Etat belge a la capacité de garantir la pérennité de la gestion par le biais de l'ONDRAF, pourront être mis en dépôt final sans charge financière pour la collectivité.

Ce but ne peut être atteint que si l'ensemble des acteurs concernés participent à l'approvisionnement du FLT au prorata des quantités de déchets dont ils ont la

responsabilité. Il conviendrait donc de régler la participation au FLT de l'Etat, responsable des passifs nucléaires, et du secteur électrique, responsable des combustibles usés déchargés des réacteurs nucléaires. Sans ces apports, l'objectif fixé au FLT ne peut être atteint.

D'autre part, le statut fiscal du FLT devrait être sécurisé.

▪ **Continuité de l'exploitation de BELGOPROCESS**

BELGOPROCESS assure sous la responsabilité de l'ONDRAF la gestion centralisée des déchets radioactifs au niveau technique. La continuité de cette gestion n'est assurée que si les eaux décontaminées provenant du traitement de ces déchets peuvent être rejetées dans la Molse Nete. Ceci est également fondamental pour l'assainissement des sites BP1 et BP2. L'ONDRAF demande donc que la conduite de rejet vers la Molse Nete soit déclarée d'utilité publique.

▪ **Economie du système de gestion des déchets**

La spécificité du programme belge de gestion des déchets radioactifs tient dans la grande diversité des déchets à traiter d'une part, et aux faibles volumes de ceux-ci d'autre part ; de plus les quantités de déchets produites ont diminué considérablement ces dernières années suite aux politiques de prévention mise en place et elles continuent encore à diminuer. Il est donc nécessaire de disposer d'installations diversifiées qui sont souvent sous-exploitées et dont la capacité est dès lors bien souvent excédentaire. Ceci en rend la gestion extrêmement coûteuse. Une façon de diminuer les coûts est de saturer la capacité des installations par apport de déchets étrangers. L'ONDRAF souhaite que la question puisse être remise à l'ordre du jour afin d'améliorer la viabilité économique son système de gestion et celle de BELGOPROCESS en particulier. Il va de soi que, après traitement et conditionnement, les déchets doivent être réexpédiés dans leur pays d'origine.

▪ **Financement des activités d'autorité**

Outre les activités à caractère purement industriel, l'ONDRAF est également en charge de missions à caractère réglementaire ou de service public ; ce sont les activités d'inventaire, de qualification des installations de traitement, de conditionnement et d'entreposage, d'acceptation des déchets et de communication.

Ces activités doivent s'effectuer en toute indépendance vis à vis des producteurs de déchets et leur mode de financement devrait tenir compte de cette spécificité. A l'heure actuelle, seul l'inventaire est financé par un mécanisme fixé par la loi ; les autres activités doivent être financées via des conventions négociées avec les producteurs. Il s'agit d'une situation de faiblesse à laquelle il devrait être remédié.

- **Disponibilité de personnel qualifié**

Le secteur nucléaire en général fait l'objet d'une perte d'intérêt de la part de la jeunesse : très peu d'étudiants choisissent ce type de formation dans la mesure où elle est disponible d'une part et peu entament une carrière professionnelle dans ce secteur d'autre part.

A terme et déjà maintenant, la disponibilité de personnel compétent devient problématique. L'ONDRAF demande donc que les autorités publiques encouragent financièrement toute initiative permettant le maintien de l'expertise disponible en Belgique. A cet égard, l'initiative prise par le CEN•SCK en collaboration avec l'IRE et les universités du pays d'organiser une formation diplômante en science nucléaire est à souligner.

L'ONDRAF recommande quant à lui la constitution d'un pool de compétences au sein des institutions publique nucléaires : CEN•SCK, IRE, ONDRAF, BELGOPROCESS, afin de garantir le maintien du savoir et des connaissances et la disponibilité à terme des spécialistes nécessaires.

## **PRIORITES DE L'ONDRAF POUR LE PROCHAIN GOUVERNEMENT**

### **1. Responsabilités économiques et financières**

#### **▪ Fonds à Long Terme (FLT)**

Le but du FLT est d'assurer que les déchets radioactifs, dont seul l'Etat belge a la capacité de garantir la pérennité de la gestion par le biais de l'ONDRAF, pourront être mis en dépôt final sans charge financière pour la collectivité.

Ce but ne peut être atteint que si l'ensemble des acteurs concernés participent à l'approvisionnement du FLT au prorata des quantités de déchets dont ils ont la responsabilité. Il conviendrait donc de régler la participation au FLT de l'Etat responsable des passifs nucléaires, et du secteur électrique, responsable des combustibles usés déchargés des réacteurs nucléaires. Sans ces apports, l'objectif fixé au FLT ne peut être atteint.

D'autre part, le statut fiscal du FLT devrait être sécurisé.

#### **▪ Statut fiscal des Provisions et du Fonds à long Terme (FLT)**

L'Ondraf est chargé par la loi du 12 décembre 1997 d'établir l'inventaire des sites radioactifs en Belgique. Cet inventaire est quinquennal et a été remis au ministre de tutelle début 2003 pour la première fois. Le rapport d'inventaire comporte une série de recommandations qu'il convient de mettre en œuvre dont notamment, l'adéquation au but poursuivi (disposer des sommes nécessaires en temps voulu) du **statut fiscal des provisions** de démantèlement des producteurs et du FLT pour l'ONDRAF. En effet, à l'heure actuelle, ces provisions pourraient être taxées. La nécessité de sécuriser la situation par voie législative ou réglementaire devrait être examinée.

▪ **Gestion des avoirs**

L'arrêté royal du 4 avril 2003 imposant à l'ONDRAF de placer ses avoirs exclusivement en produits de l'Etat belge constitue une modification importante de la gestion des fonds et des provisions. L'impact de cet arrêté sur la gestion financière de l'ONDRAF et notamment ses performances est en cours d'évaluation au sein de l'organisme. Lorsque les résultats de ces évaluations seront disponibles, les conclusions seront présentées à l'Etat et aux producteurs. Il leur appartiendra de s'assurer du maintien de l'équilibre et de la viabilité du système en place.

**Il est clair que l'acquis du FLT doit être conservé, en particulier la couverture des frais fixes des dispositifs d'entreposage et de dépôt final via le mécanisme de la garantie contractuelle**

2. **Responsabilités techniques**

▪ **Enlèvement des déchets**

L'activité d'enlèvement et de conditionnement des déchets des principaux producteurs (secteur nucléaire, fabrication de combustible, recherche, ...) étant réglée par des contrats entre ceux-ci et l'ONDRAF, il faut, dans un souci de santé publique et de protection des travailleurs, accorder une attention accrue, en collaboration avec l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, à :

- la gestion des **sources orphelines** dans le respect du principe "pollueur payeur";
- la gestion des sources de **Radium** encore disséminées dans le pays, essentiellement dans le secteur médical;
- la problématique des **ferrailles radioactives** et en général des déchets hors filière, en responsabilisant les différents acteurs industriels.

▪ **Qualification des installations**

Afin de garantir la conformité des déchets radioactifs aux critères d'acceptation, les installations de traitement, de conditionnement et d'entreposage doivent être qualifiées. Cette qualification est un élément essentiel du système de qualité de l'ONDRAF et est réglée par arrêté royal.

Les activités de qualification constituent des tâches à caractère réglementaire de l'ONDRAF dont le **financement par les producteurs devrait être garanti de façon obligatoire.**

▪ **Acceptation et caractérisation**

L'acceptation des déchets radioactifs permet de mettre les déchets sous le contrôle de l'ONDRAF et de sécuriser le financement de leur gestion à long terme via le Fonds à Long Terme (FLT). En acceptant les déchets, l'ONDRAF devient propriétaire des déchets et responsable de leur gestion à long terme. Cette gestion n'est possible que si tous les producteurs et/ou détenteurs de déchets participent à l'approvisionnement du FLT. **Ainsi l'Etat doit assumer ses obligations conventionnelles quant aux déchets des passifs nucléaires qui pour le moment ne font pas l'objet d'une prise en charge par l'ONDRAF, de même que le secteur de l'électricité en ce qui concerne les combustibles usés.** Sans ces deux éléments capitaux, à terme, la viabilité du système de gestion à long terme des déchets radioactifs via le FLT est sérieusement remise en question. En effet, un apport majeur manque dans le fonds et sans cet apport l'ONDRAF ne dispose pas de moyens suffisants pour entamer la construction du dispositif de dépôt final et garantir par la suite la mise en dépôt final effective des déchets.

**L'acceptation est également une activité réglementaire dont le financement par les producteurs devrait être garanti de façon obligatoire.**

▪ **Entreposage et mise en dépôt final des déchets de faible activité**

L'ONDRAF dispose à Dessel sur le site 1 de BELGOPROCESS de capacités d'entreposage pour les différentes catégories de déchets; environ 50.000 colis y sont actuellement entreposés. **L'entreposage se fait en attente d'une mise en dépôt final; si celle-ci est retardée, des capacités d'entreposage supplémentaires devront être mises à disposition.** De plus, la nécessité d'inspecter les colis entreposés exige de mettre à disposition de l'exploitant des capacités tampons.

La gestion future des entreposages devra donc tenir compte :

- des capacités nécessaires en attente d'une mise en œuvre du dépôt final des déchets de catégorie A et des besoins pour les autres catégories de déchets dont le dépôt final aura lieu à plus longue échéance;
- de l'organisation du suivi dans le temps comme prévu par l'article 17 des règles générales;
- de la demande de la tutelle et des autorités de sûreté de tenir sous contrôle l'état des déchets défectueux.

**Ceci nécessitera, à moyen terme, de nouveaux investissements en capacités d'entreposage et de manutention.** Ces investissements sont en grande partie à charge du Fonds à Long Terme.

**A l'horizon 2005, le dossier des déchets de faible activité (déchets de catégorie A) sera arrivé à maturité décisionnelle;** en effet, les dossiers des

différents partenariats locaux de Dessel, Fleurus-Farciennes et Mol auront normalement été introduits auprès du gouvernement et la décision technique de les mettre en dépôt final, soit en surface soit en profondeur, devra être prise; cette décision devra être accompagnée de la mise en place, éventuellement avec la collaboration de l'(des) autorité(s) régionale(s) compétente(s), du programme d'**accompagnement socio-économique** du projet et de son financement. Cette décision s'inscrit dans la continuité de celle prise en 1998 de choisir la mise en dépôt final pour la gestion à long terme de ces déchets.

A défaut de décision, l'on se retrouvera de facto dans une situation d'entreposage à long terme forcé, en contradiction avec la décision gouvernementale du 16 janvier 1998. **Ce scénario ne fait pas partie des scénarios de gestion actuels et n'est donc pas formellement financé. Il est moins bon du point de vue de la sûreté et reporte une charge de caractère perpétuel sur les générations futures.**

#### ▪ **Recherche et développement (R&D)**

La R&D en matière de dépôt final des déchets de moyenne et haute activité (déchets de catégorie B et C) sera poursuivie dans le cadre du contrat passé avec le secteur électrique et l'Etat belge et qui est à renouveler fin 2003. En ce qui concerne l'Etat belge, responsable du financement des passifs nucléaires BP1 et BP2, les dispositions doivent être prises pour assurer ce financement sur la base de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Les programmes de R&D n'ont de chance de conduire en temps voulu à une prise de décision pour la gestion à long terme de ces déchets que s'ils sont soutenus par un **dialogue** structuré (par exemple, dans le cadre d'une étude d'impact stratégique telle que prévue par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001) avec la population en général et les populations concernées au niveau local (laboratoire de recherche souterrain sur le site du CEN•SCK à Mol). De plus, **il est nécessaire que cette concertation se déroule selon des étapes clairement définies correspondant aux demandes exprimées dans le cadre d'un processus décisionnel établi au préalable et reconnu de tous; la nécessité du dialogue et du processus décisionnel est à confirmer par le gouvernement.** Une fois cette approche légitimée, l'ONDRAF peut être chargé d'en établir le contenu et d'en fixer les modalités, en concertation étroite avec les preneurs d'enjeux.

#### ▪ **Projets et programmes d'assainissement**

Les projets en cours sont poursuivis normalement, notamment pour le traitement et conditionnement des déchets "HRA-Solarium". La construction de nouvelles capacités d'entreposage sur le site BP1 sera plus que probablement nécessaire en attente des décisions en matière de dépôt final (voir point 4° ci-dessus)

**Les programmes d'assainissement de BP1 et BP2 doivent être établis et approuvés par arrêté royal avant fin 2003 pour la période 2004-2008 conformément à l'arrêté royal du 24 mars 2003.**

**Le financement de 38 Mio d'euros, prévu pour 2003 à titre transitoire, doit être confirmé par la loi (loi-programme de décembre 2003).**

La convention de financement conclue le 19 décembre 1990 entre l'ONDRAF, le secteur des électriciens et l'Etat belge doit être clôturée pour solde de tout compte, les avoirs restant en compte revenant dans leur intégralité à l'ONDRAF. A ce moment, l'ONDRAF sera en mesure de rembourser à l'Etat la somme de 48 Mio d'euros (somme arrondie) budgétée par l'Etat pour 2003; ce remboursement doit être réglé par une convention à conclure entre l'organisme et l'Etat.

Dès que le financement structurel pour la période 2004-2008 aura été réglé les conditions seront remplies pour organiser le remboursement des sommes empruntées au fonds du passif technique du CEN·SCK. **Il est clair qu'en parallèle, la responsabilité de l'Etat en tant que garant de la bonne fin des opérations d'assainissement doit être maintenue.** Dans ce cadre, la déclaration d'**utilité publique** de la conduite de rejet vers la Molse Nete des eaux décontaminées provenant du traitement des déchets dans les installations de Belgoprocess, devrait être prise par le gouvernement.

Le dossier de l'assainissement du site UMICORE à Olen doit être poursuivi avec le soutien du ministre de tutelle et du ministre de l'Intérieur responsable de la sûreté nucléaire.